

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

*

N° 870783

DATE

CG/CG

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1333 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par la S.A. Guyomarch' Périgord en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, lieu-dit "Les Granges", Rue du C.E.G., Commune de VERGT - installation classée relevant de la rubrique n° 89-1° de la nomenclature ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 29 Septembre 1986 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VERGT ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Mars 1987 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 1987 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

.../...

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er : La S.A. GUYOMARCH PERIGORD est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, lieu-dit "Les Granges", parcelles n° 1119 et 1126 section D, Commune de VERGT, installation classée à la rubrique n° 89-1 de la nomenclature en respectant les prescriptions ci-après :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1°) L'installation sera située et installée conformément au plan annexé au présent arrêté et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

2°) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et des inconvénients cité à l'article 1er de la loi du 19^e Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS SPECIALES :

II A - Prévention de la pollution atmosphérique -

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ses émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.

3°) Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

4°) Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuations cité à l'alinéa précédent devront être effectués.

.../...

5°) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6°) En aucun cas poussières et déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

II B - Prévention de la pollution de l'eau -

1°) A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 3 ci-après.

2°) Les lieux de stockage et manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-après.

3°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l

Elles seront rejetées vers le réseau public d'assainissement.

4°) Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet, une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

II C - Précautions contre le bruit -

1°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1970 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour ramener à des limites admissibles définies à l'arrêté du 20 Août 1985, le bruit des installations à l'ouest de la parcelle numéro 1119.

.../...

II B - Précautions contre les explosions et l'incendie -

1°) Matériel électrique :

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle sera équipée d'une coupure générale extérieure.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation, ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : La S.A. GUYOMARCH PERIGORD devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

.../...

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de VERGT qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : M. le Maire de VERGT est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE, MM. les Maires des Communes de VERGT, SALON, St MICHEL DE VILLADEIX, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 22 MAI 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par Délégué,
le Secrétaire Général,

Signé: Pierre-Henry MACCIONI

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République

le Délégué

Philippe CONDUCHÉ

